

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 1^{er}, 2^e et 3^e al., a. 46.0.22, par. 6°, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4° et 5°, a. 70, par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.).

1. L'article 2.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est remplacé par le suivant :

« 2.1. Ne sont pas visés par le présent règlement les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2.1. Ne sont pas visés par le présent règlement: 1° les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques; 2° malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «Loi», les interventions réalisées dans les milieux suivants: a) les ouvrages anthropiques suivants: i. un bassin d'irrigation; ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; iv. un étang de pêche commercial; v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques; vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa:	2.1. Ne sont pas visés par le présent règlement: 1° les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques; 2° malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «Loi», les interventions réalisées dans les milieux suivants: a) les ouvrages anthropiques suivants: i. un bassin d'irrigation; ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; iv. un étang de pêche commercial; v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques; vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa:

1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent; 2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique; 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.	1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent; 2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique; 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux. <u>2.1. Ne sont pas visés par le présent règlement les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques.</u>
--	---

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :
- « 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « ouvrage de protection contre les inondations », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);
- « 1.1° les « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;
- 2° dans le paragraphe 3° :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « calculée » par « mesurée »;
- b) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :
- « a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans un tel milieu, auquel cas la distance est mesurée à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans ce littoral. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement: «cour d'exercice» : enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P₂O₅) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers; «déjections animales» : urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections; «gestion sur fumier liquide» : mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide; «gestion sur fumier solide» : mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment d'élevage; «installation d'élevage» : bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux; «lieu d'élevage» : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m; «lieu d'épandage» : ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux; «parcelle» : portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui	3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement: «cour d'exercice» : enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P₂O₅) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers; «déjections animales» : urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections; «gestion sur fumier liquide» : mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide; «gestion sur fumier solide» : mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment d'élevage; «installation d'élevage» : bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux; «lieu d'élevage» : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m; «lieu d'épandage» : ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux; «parcelle» : portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui

appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot; «plan agroenvironnemental de fertilisation» : plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes; «production annuelle de phosphore (P₂O₅)» : volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P₂O₅) en kg/m³ de ces déjections animales. Également, sauf disposition contraire: 1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «étang», «limite du littoral», «littoral», «milieu humide», «milieu humide ouvert», «rive», «zone inondable» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); 2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); 3° une distance est calculée horizontalement: a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac; b) à partir de la bordure pour un milieu humide; c) à partir du haut du talus pour un fossé. Pour l'application du paragraphe 3 du deuxième alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.	appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot; «plan agroenvironnemental de fertilisation» : plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes; «production annuelle de phosphore (P₂O₅)» : volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P₂O₅) en kg/m³ de ces déjections animales. Également, sauf disposition contraire: 1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «étang», «limite du littoral», «littoral», «milieu humide», «milieu humide ouvert», «rive», «zone inondable» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); <u>1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>1.1° les « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> 2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); 3° une distance est calculée<u>mesurée</u> horizontalement:
--	---

	a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac; <u>a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;</u> b) à partir de la bordure pour un milieu humide; c) à partir du haut du talus pour un fossé. <u>4° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans cette limite.</u> Pour l'application du paragraphe 3 du deuxième alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.
--	--

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci. Il est également interdit d'ériger et d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant.	6. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci. Il est également interdit d'ériger et d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, <u>une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme.</u>

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 340.1 » par « 341.9 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les milieux suivants: 1° le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; 2° un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa. Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à: 1° la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; 2° l'intérieur de la bande de la partie de milieu humide visée au paragraphe 1. Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé d'une largeur qui dépasse celles prévues au premier alinéa, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur.	30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les milieux suivants: 1° le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; 2° un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa. Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à: 1° la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1<u>341.9</u> et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; 2° l'intérieur de la bande de la partie de milieu humide visée au paragraphe 1. Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé d'une largeur qui dépasse celles prévues au premier alinéa, cette municipalité peut, malgré l'article 118.3.3 de la Loi, appliquer cette largeur.
--	---

5. L'article 43.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1° et après « courant », de « , une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
43.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:	43.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter l'interdiction d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert, ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, tel que prévu au premier alinéa de l'article 6; 1.1° de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6; 2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20; 3° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1; 4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31; 5° de respecter l'échéancier prévu à l'article 50.	1° de respecter l'interdiction d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ouvert, ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, tel que prévu au premier alinéa de l'article 6; 1.1° de respecter l'interdiction d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une zone inondable de grand courant, <u>une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme</u>, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 6; 2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20; 3° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1; 4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31; 5° de respecter l'échéancier prévu à l'article 50.
---	--

6. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci » par « plus de 3 m de tout lac ou cours d'eau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe	50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe

2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise: 1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004; 2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2005; 2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires; 3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins; 4° sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci; 5° sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec. Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5 du deuxième alinéa est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant, cet exploitant doit, à l'égard de cette portion de terrain, aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des	2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise: 1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004; 2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2005; 2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires; 3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins; 4° sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci <u>plus de 3 m de tout lac ou cours d'eau</u>; 5° sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec. Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5 du deuxième alinéa est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant, cet exploitant doit, à l'égard de cette portion de terrain, aviser le ministre
---	---

travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette portion de terrain. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa du présent article avant le 18 décembre 2023 si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date. L'avis visé au troisième alinéa inclut le type de culture effectuée et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire. L'avis est également accompagné d'un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain cultivée dans cette emprise.	au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette portion de terrain. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa du présent article avant le 18 décembre 2023 si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date. L'avis visé au troisième alinéa inclut le type de culture effectuée et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire. L'avis est également accompagné d'un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain cultivée dans cette emprise.
---	--

7. L'article 50.3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° par les suivants :

« a) conserver, dans un état naturel ou restauré de chaque côté d'un cours d'eau, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, du haut d'un talus si un tel talus est présent ou, en présence, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, mesurée à partir de cette dernière;

« b) conserver, dans un état naturel ou restauré de chaque côté d'un fossé, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
50.3.3. Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2 est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant ou est modifiée quant à la culture qui y est effectuée, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, en plus de toute condition prévue par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1): 1° à l'égard de l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant:	50.3.3. Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2 est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant ou est modifiée quant à la culture qui y est effectuée, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, en plus de toute condition prévue par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1): 1° à l'égard de l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant:

a) malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1 et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins; b) au 1^{er} décembre de chaque année, le sol d'au moins 20% de la totalité des superficies cultivées par l'exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée; c) lorsque l'exploitant effectue du stockage en amas au champs, le faire, en plus des conditions prévues à l'article 9.1, à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac ou d'un milieu humide et à l'extérieur d'une zone inondable; 2° à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée: a) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau; b) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé; c) au 1^{er} décembre de chaque année, toute la superficie de cette parcelle doit être entièrement couverte d'une végétation enracinée.	a) malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1 et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins; b) au 1^{er} décembre de chaque année, le sol d'au moins 20% de la totalité des superficies cultivées par l'exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée; c) lorsque l'exploitant effectue du stockage en amas au champs, le faire, en plus des conditions prévues à l'article 9.1, à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac ou d'un milieu humide et à l'extérieur d'une zone inondable; 2° à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée: a) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau; b) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé; <u>a) conserver, dans un état naturel ou restauré de chaque côté d'un cours d'eau, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, du haut d'un talus si un tel talus est présent ou, en présence, en tout ou en partie, d'un ouvrage de protection contre les inondations à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, mesurée à partir de cette dernière;</u> <u>b) conserver, dans un état naturel ou restauré de chaque côté d'un fossé, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure</u>
--	---

	<u>du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent;</u> c) au 1^{er} décembre de chaque année, toute la superficie de cette parcelle doit être entièrement couverte d'une végétation enracinée.
--	--

8. L'article 50.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci » par « plus de 3 m de tout lac ou cours d'eau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
50.4. Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture, aux conditions suivantes: 1° un avis écrit à cet effet, présenté sur le formulaire disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est transmis au ministre, par voie électronique, au moins 30 jours avant le début des travaux, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants: a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux ainsi que de celle qui sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lesquels elles sont situées; b) dans le cas où la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou le gouvernement a pris une décision visée au paragraphe 5, le numéro de cette décision; c) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement; d) une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris	50.4. Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture, aux conditions suivantes: 1° un avis écrit à cet effet, présenté sur le formulaire disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est transmis au ministre, par voie électronique, au moins 30 jours avant le début des travaux, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants: a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux ainsi que de celle qui sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lesquels elles sont situées; b) dans le cas où la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou le gouvernement a pris une décision visée au paragraphe 5, le numéro de cette décision; c) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement; d) une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris

en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); 2° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci; 3° dans le cas où la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans un milieu humide, la culture de végétaux sur cette nouvelle parcelle est autorisée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement ou exemptée en vertu de l'article 345.1 de ce règlement; 4° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans la même municipalité que celle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux, dans une municipalité limitrophe à cette municipalité ou dans une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus utilisée; 5° le propriétaire de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux est également propriétaire de la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement, sauf dans le cas où la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture fait l'objet d'une expropriation ou d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement confirmant la perte d'usage agricole. Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, le déplacement doit s'effectuer dans les 24 mois suivant le transfert de la propriété opéré conformément à l'une des situations prévues à la section VI du chapitre II du titre III de la partie I de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) ou suivant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement, selon le cas.	en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); 2° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci <u>plus de 3 m de tout lac ou cours d'eau</u>; 3° dans le cas où la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans un milieu humide, la culture de végétaux sur cette nouvelle parcelle est autorisée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement ou exemptée en vertu de l'article 345.1 de ce règlement; 4° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans la même municipalité que celle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux, dans une municipalité limitrophe à cette municipalité ou dans une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus utilisée; 5° le propriétaire de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux est également propriétaire de la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement, sauf dans le cas où la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture fait l'objet d'une expropriation ou d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement confirmant la perte d'usage agricole. Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, le déplacement doit s'effectuer dans les 24 mois suivant le transfert de la propriété opéré conformément à l'une des situations prévues à la section VI du chapitre II du titre III de la partie I de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) ou suivant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement, selon le cas.
--	---

9. L'article 56.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 335.1 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) » par « 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

b) par le remplacement de « en vertu de l’article 335.1 » par « en vertu de l’article 338 »;

c) par l’insertion avant « et déclarée » de « (chapitre Q-2, r. 17.1) »;

2° dans le paragraphe 3°;

a) par le remplacement de « 33.1 » par « 60 »;

b) par la suppression de « (chapitre Q-2, r. 0.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
56.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 335.1 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 30 ne s’applique pas à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l’article 335.1 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées: 1° dans le cas de l’épandage de matière fertilisante organique: a) il doit être réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année; b) la matière fertilisante organique doit être incorporée immédiatement au sol après l’épandage, sauf dans le cas d’une prairie ou d’une parcelle en pâturage; 2° l’épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l’implantation ou le maintien de la végétation couvrant entièrement le sol; 3° malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d’un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et aux conditions prévues à	56.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l’article <u>60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>)</u>335.1 du — Règlement — sur — l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 30 ne s’applique pas à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l’article 335.1<u>en vertu de l’article 338</u> du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (<u>chapitre Q-2, r. 17.1</u>) et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées: 1° dans le cas de l’épandage de matière fertilisante organique: a) il doit être réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année; b) la matière fertilisante organique doit être incorporée immédiatement au sol après l’épandage, sauf dans le cas d’une prairie ou d’une parcelle en pâturage; 2° l’épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l’implantation ou le maintien de la végétation couvrant entièrement le sol;

l'article 33.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) ainsi qu'en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage; 4° il n'y a aucun stockage en amas de fumier solide sur une parcelle cultivée dans le littoral. Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa, des matières fertilisantes organiques peuvent être épandues entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre pourvu que le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3 du premier alinéa comprenne une recommandation d'un agronome à cet effet. Le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3 du premier alinéa doit également contenir une démonstration que la superficie a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022.	3° malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et aux conditions prévues à l'article 33.160 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) ainsi qu'en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage; 4° il n'y a aucun stockage en amas de fumier solide sur une parcelle cultivée dans le littoral. Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa, des matières fertilisantes organiques peuvent être épandues entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre pourvu que le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3 du premier alinéa comprenne une recommandation d'un agronome à cet effet. Le plan agroenvironnemental de fertilisation exigé en vertu de paragraphe 3 du premier alinéa doit également contenir une démonstration que la superficie a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022.
---	--

10. L'article 56.2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) » par « 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;
- 2° par le remplacement de « en vertu de l'article 335.1 » par « en vertu de l'article 338 »;
- 3° par l'insertion, avant « et déclarée », de « (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
56.2. Malgré les articles 22 et 35 et sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le deuxième alinéa	56.2. Malgré les articles 22 et 35 et sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article <u>60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du</i></u>

de l'article 4 et le premier alinéa de l'article 5 ne s'appliquent pas à la superficie en culture admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement qui est utilisée pour le pâturage pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.	Québec)335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) , le deuxième alinéa de l'article 4 et le premier alinéa de l'article 5 ne s'appliquent pas à la superficie en culture admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article en vertu de l'article 335.1 <u>en vertu de l'article 338</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement <u>(chapitre Q-2, r. 17.1)</u> et déclarée conformément à ce règlement qui est utilisée pour le pâturage pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.
---	---

11. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.